

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT-2026 – n° 387

**Instauration de servitudes d'utilité publique sur le site de stockage de boues d'hydroxides métalliques
CONSTELLIUM MONTREUIL-JUIGNÉ à Thorigné-d'Anjou (49)**

Le Préfet de Maine-et-Loire

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article L.515-12 du Code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;
- Vu** les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à une servitude d'utilité publique ;
- Vu** le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** les actes administratifs délivrés à la société CEGEDUR PECHINEY pour les installations exploitées à Thorigné-d'Anjou, notamment les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 1975 et 7 septembre 1978 ;
- Vu** les changements de dénomination sociale entre les sociétés CEGEDUR PECHINEY, PECHINEY AVIATUBE et le dernier en date : CONSTELLIUM MONTREUIL JUIGNÉ à compter du 16 mars 2015 ;
- Vu** le rapport établi par l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2015 établissant la surveillance des eaux souterraines, le récolement des travaux de réhabilitation menés et demandant les éléments réglementaires pour l'instauration de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2015 n°355 du 24 septembre 2015 relatif à la surveillance des eaux souterraines et imposant la transmission au préfet d'un dossier demande de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** le dossier de demande de servitudes d'utilité publique, accompagné du bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines et superficielles, de l'évaluation de la compatibilité des milieux avec les enjeux, des investigations complémentaires sur les eaux souterraines, reçus le 17 mars 2022 en préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** la demande de compléments du 18 juillet 2023 ;
- Vu** les compléments transmis les 28 septembre 2023, 10 et 17 novembre 2023 et 22 février 2024 ;
- Vu** la communication du présent projet au maire, au demandeur et aux propriétaires des terrains en date du 9 décembre 2025 ;
- Vu** l'absence d'avis émis par les propriétaires des terrains concernés ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Thorigné-d'Anjou en date du 9 février 2026 ;

Vu l'avis de la Direction départementale du territoire (DDT) en date du 21 avril 2026 ;

Considérant que l'usage retenu pour la réhabilitation du site est une ferme solaire (production d'électricité via des panneaux solaires) correspondant à un usage industriel ou artisanal avec l'absence de construction (bâtiment), avec un recouvrement des alvéoles de stockage maintenu selon les conditions énoncées dans le mémoire de réhabilitation de mai 2000, sans travail de sol, sans verger ni potager au droit des alvéoles, sans usage des eaux souterraines hormis pour la surveillance piézométrique et avec des précautions sur les canalisations d'eau potable ;

Considérant que les investigations menées mettent en évidence des pollutions résiduelles en métaux et métalloïdes aluminium, fer, magnésium, zirconium, ions sulfates, chlorures, fluorures et COHV dans les sols et les eaux souterraines ;

Considérant que l'analyse des risques résiduels a mis en évidence une compatibilité sanitaire de l'usage envisagé avec les pollutions résiduelles sous réserve de certaines conditions d'usage et d'aménagement ;

Considérant qu'une surveillance environnementale des eaux souterraines et des eaux superficielles (ruisseau de la Roberdière) sont nécessaires pour s'assurer de la qualité des milieux environnementaux dans le temps ;

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, de fixer les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site, d'en limiter les usages et de prévoir l'entretien et la surveillance du site ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures en vue de s'assurer du maintien dans le temps des dispositions permettant de maîtriser les risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ;

Arrête

ARTICLE 1 – RESTRICTION D'USAGE

Il est institué des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé, dont la délimitation correspond à l'emprise du site de stockage des boues d'hydroxides métalliques situé au « Chemin des Séguinières » sur la commune de Thorigné-d'Anjou, et aux parcelles en aval hydraulique du site.

Zones concernées (ANNEXE 1)

Désignation cadastrale des parcelles		Superficie (m²)
Section	N° de parcelle	
C	234	25440
	235	2310
	236	4640
	237	11550
	238	34850
	298	6400
	299	21310
	300	1240
	301	12040
	330	24600
	331	19850
	332	15420
	485	16420
	487	22740

Le ruisseau de la Roberdière est également concerné par le périmètre d'application des servitudes (sans parcelle cadastrale).

La nature des servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES SERVITUDES

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de la pollution résiduelle dans le sol et dans le sous-sol, identifiée dans les différents diagnostics environnementaux transmis à l'Inspection des Installations classées, visés.

Servitude n°1 – usage du site (parcelles C237, C238 et C298)

L'usage pour lequel la compatibilité sanitaire a été démontrée est l'installation d'une ferme solaire (panneaux photovoltaïques), considérée comme un usage de type industriel ou artisanal sans bâtiment.

Tout autre usage est interdit au droit du site sans garantie et/ou sans accord.

Un changement d'usage ne pourra être envisagé qu'après réalisation des études et travaux éventuels garantissant la compatibilité du site avec le nouvel usage projeté.

Servitude n°2 – usage des sols (au droit des alvéoles de stockage parcelles C237, C238 et C298)

- **Recouvrement des alvéoles de stockage**
Le recouvrement des alvéoles doit être maintenu (multicouche de 1,3 mètres d'épaisseur constituée d'une couche compactée, d'une couche drainante et d'une couche de terre végétalisées) afin, d'empêcher le contact avec les boues et l'envol de poussières de sols pollués, de faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement et de limiter l'érosion des sols.
- **Restriction d'usage des sols pour le travail du sol**
Le travail du sol est interdit (terrassement, tranchée, fondation, arrachage de souche, etc.) au droit des alvéoles de stockages.
- **Restriction d'usage des sols pour la culture de végétaux et l'élevage d'animaux destinés à la consommation**
La culture, privée ou commerciale, de végétaux (légumes, fruits) destinés à la consommation humaine est interdite sur l'ensemble du site de même que l'élevage sur sols d'animaux.
- **Dispositions constructives**
Aucune canalisation d'eau potable ne devra être installée au droit des alvéoles de stockage.

Servitude n°3 – ouvrage de surveillance des milieux (ensemble des parcelles listées à l'article 1)

- **Eaux souterraines sur et hors site, Eaux superficielles hors site (ruisseau la Roberdière)**
 - La surveillance des eaux souterraines est maintenue et imposée par arrêté préfectoral.
 - Il est institué un droit de passage, d'accès et d'équipement permanent au profit de la société CONSTELLIUM MONTREUIL-JUIGNÉ ou des futurs responsables ou toute personne mandatée par ceux-ci ou l'administration pour satisfaire à la surveillance des eaux souterraines.
 - Les ouvrages piézométriques, figurant sur le plan en ANNEXE 2 du présent arrêté, et constituant le plan de surveillance des eaux souterraines imposé par arrêté préfectoral, doivent être maintenus en bon état. En cas d'arrêt, ces ouvrages devront faire l'objet d'une neutralisation dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée.
 - En cas d'impossibilité de les maintenir en état lors de travaux d'aménagement ou en cas de nécessité de les déplacer, ces ouvrages devront être remplacés (à la charge de l'ancien exploitant et demandeur des SUP) et positionnés dans des secteurs accessibles et judicieux vis-à-vis des impacts résiduels ciblés. Tout déplacement d'ouvrage devra être soumis à l'expertise d'un prestataire spécialisé et certifié, puis validé par l'inspection des installations classées.

Servitude n°4 – usage des eaux souterraines

- **sur site (parcelles C237, C238 et C298)**
Tout pompage et toute utilisation des eaux souterraines, à toute fin, est interdit, sans limitation de durée, à l'exception de la surveillance des eaux souterraines réalisée pour le compte de CONSTELLIUM MONTREUIL JUIGNÉ et imposée par arrêté préfectoral.

- **hors site (parcelles C234, C235, C236, C299, C300, C301, C330, C331, C332, C485 et C487)**
Tout pompage et toute utilisation des eaux souterraines, à l'exception de la surveillance des eaux souterraines réalisée pour le compte de CONSTELLIUM MONTREUIL JUIGNÉ et imposée par arrêté préfectoral, est interdit, sauf si une vérification de la compatibilité entre la qualité des eaux souterraines avec l'usage est effectuée.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS-SUPPRESSION

Tout projet de modification ou de suppression de la servitude d'utilité publique devra être précédé d'évaluations quantitatives des risques sanitaires et, le cas échéant, d'investigations complémentaires justifiant le bien-fondé de la demande aux seuls frais de la personne à l'initiative de cette modification.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

En cas de mise à disposition des parcelles considérées à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout propriétaire foncier d'un terrain ou d'un bâtiment ou installation situé dans l'emprise du périmètre d'application des servitudes cité à l'article 1 du présent arrêté, ou ayant droit de ce propriétaire, s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages en les obligeant à les respecter par tout moyen de droit privé à sa convenance.

L'acte ou contrat de mise à disposition mentionnera à cet effet le présent arrêté qui y sera annexé. Tout propriétaire foncier d'un terrain ou d'un bâtiment ou installation situé dans l'emprise du périmètre d'application des servitudes cité à l'article 1 du présent arrêté s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 5 – INDEMNISATION

En application des dispositions de l'article L.515-11 du Code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par voie administrative :

- au Maire de Thorigné-d'Anjou ;
- à l'exploitant, ou ses ayants-droits, de la société CONSTELLIUM MONTREUIL JUIGNÉ;
- aux propriétaires fonciers, à la date de signature du présent arrêté, des terrains cités à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Thorigné-d'Anjou et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Thorigné-d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 – PÉRENNISATION DES SERVITUDES ET CONTRÔLER DE LEUR RESPECT

Les servitudes sont annexées aux documents d'urbanisme en vigueur. Pour ce faire, les servitudes créées sont publiées à la Conservation des hypothèques.

Elles sont également transmises par le Préfet du Maine-et-Loire et le Maire de la commune de Thorigné-d'Anjou, en vue de leur prise en considération dans le document d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 9 – RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

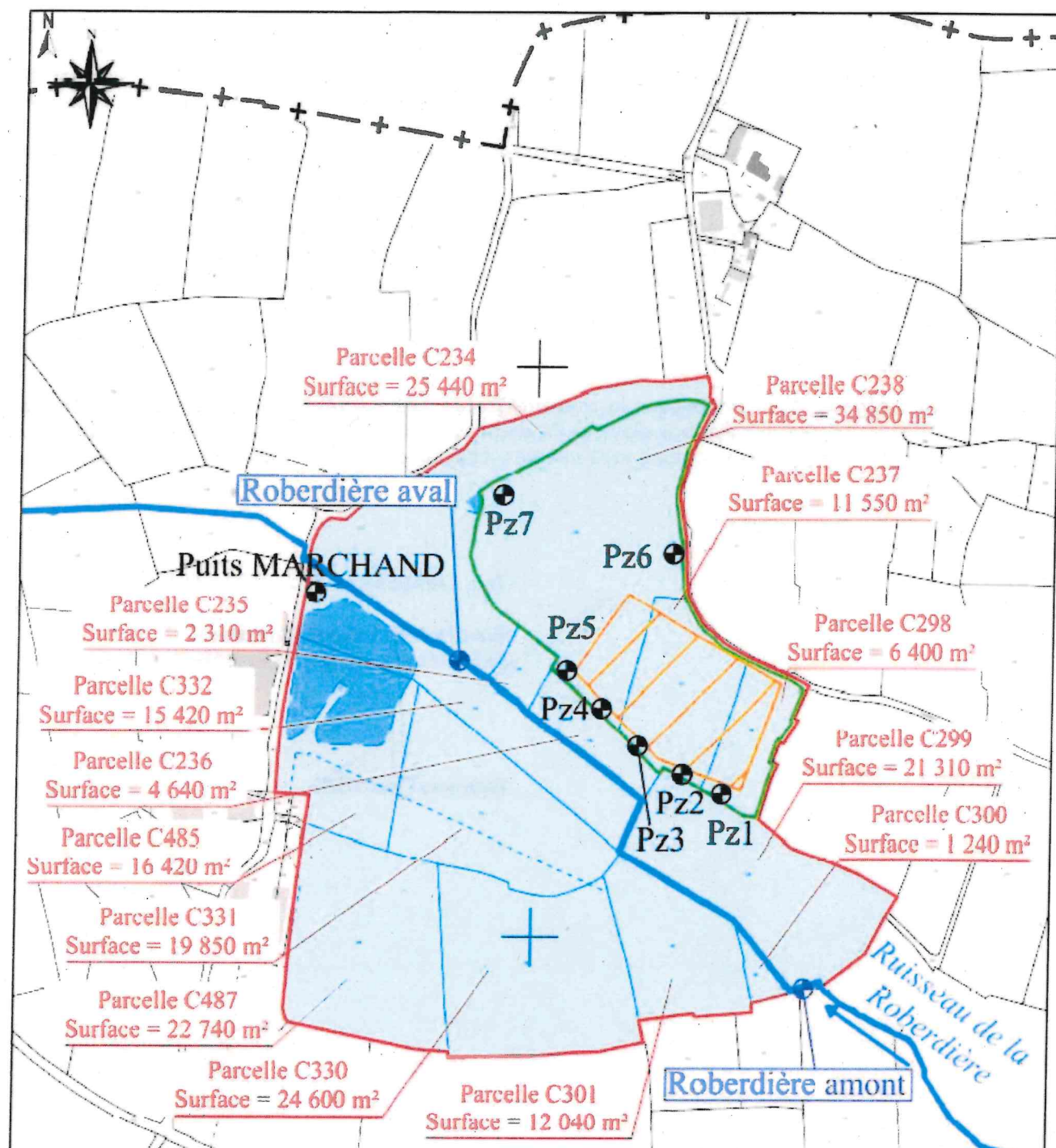
Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le maire de Thorigné-d'Anjou, l'inspection des installations classées, le demandeur CONSTELLIUM MONTREUIL JUIGNÉ et les propriétaires des parcelles concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **- 7 MAI 2026**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture**

Raymond VEDDOU

ANNEXE 1 – Périmètre d'application des servitudes d'utilité publique



Légende :

- Servitude sur l'usage du site
- Servitude sur l'usage des sols
- Servitude sur l'usage des eaux souterraines
- Périmètre de la servitude de la surveillance d
- Ouvrage inclus dans le suivi des eaux souterr
- Point de prélèvements pour le suivi des eaux

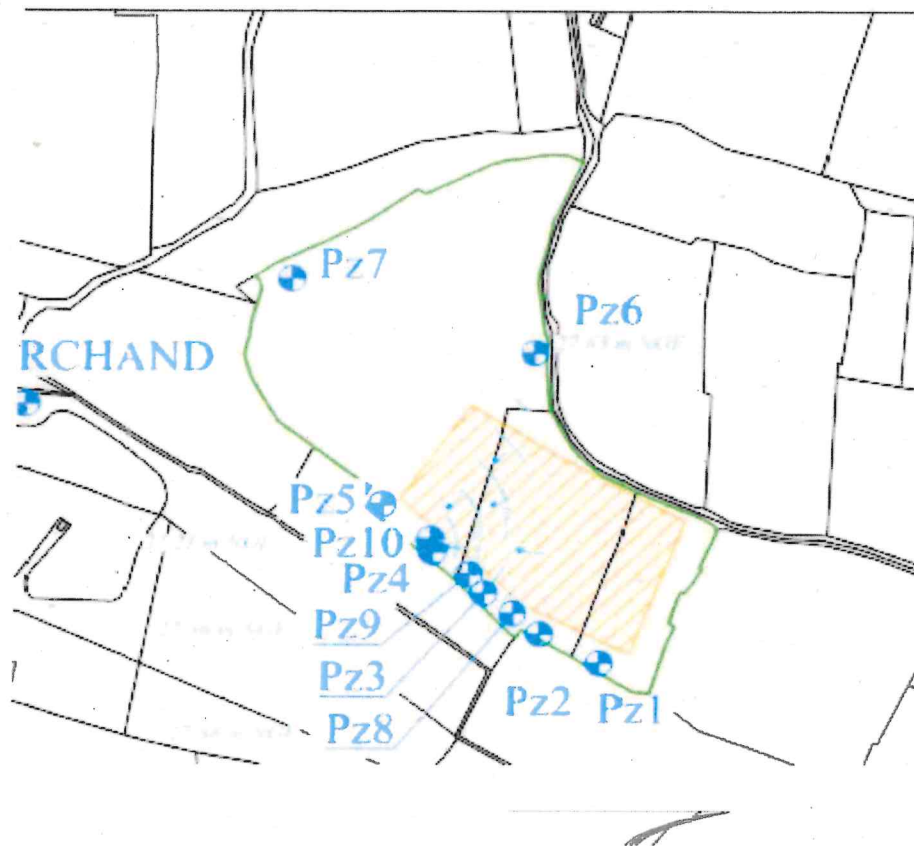
Vu pour être annexé à mon arrêté
DCPPAT-2026-n° 387

du - 7 MAI 2026

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe administrative

Marie MAILLET

ANNEXE 2 – Localisation des points de surveillance eaux souterraines (piézomètres et puits)



Vu pour être annexé à mon arrêté
DCPPAT-2026-n° 387
du - 7 MAI 2026
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe administrative
[Signature]
Thérèse MAILLET

